



Vie de la cité

DÉCISION n°2025/285

Objet : Convention de mise à disposition d'une boîte aux lettres, à l'école de la Queue d'Oiseau pour la saison 2025/2027 - Association POUR LE SPORT À L'ÉCOLE DE LA QUEUE D'OISEAU.

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association Pour le sport à l'école de la Queue d'Oiseau, représentée par Madame Marion LAURENT, Présidente ;

Considérant que les associations ulissiennes sollicitent des domiciliations au sein des équipements de la Commune ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations ulissiennes, des boîtes aux lettres sont mises à disposition de celles-ci, à titre gracieux et précaire ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de sa signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux et précaire, d'une boîte aux lettres/casier pour l'association Pour le sport à l'école de la Queue d'Oiseau, à l'École élémentaire de la Queue d'Oiseau, rue des Chardonnerets-aux ULIS (91940).

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, pour une durée de deux ans.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 août 2025

Pour le Maire absent et par délégation,
Annick LE POUL



Adjointe au Maire